

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

 Contact Plan du site DE **FR** IT RM EN


 Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confédération suisse
 Confederazione Svizzera
 Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Cadre juridique

Droit pénal

La forme de la demande d'AJ (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f445.html>)

La forme de la demande d'AJ

L'AJ n'est pas octroyée d'office; elle doit être demandée par écrit à la direction de la procédure. La demande doit être motivée et contenir les pièces justificatives informant des conditions financières du demandeur, à savoir, les revenus, la fortune, les charges financières complètes et les besoins du requérant (voir TF 6B_547/2015). Le devoir de l'Etat d'assister la partie plaignante est subsidiaire par rapport au devoir d'assistance découlant du droit de la famille.

L'AJ est normalement accordée au jour de la demande. Elle peut, exceptionnellement, être accordée rétroactivement. La décision de refus de l'octroi de l'AJ est sujette à recours au sens de l'art. 393 CPP.

L'AJ n'est accordée que pour l'instance en cours. Si elle a été par exemple accordée lors de la phase préliminaire, en cas de recours, le demandeur doit déposer une nouvelle demande d'AJ devant l'autorité instituée en qualité de direction de la procédure.

L'assistance judiciaire n'est, malgré la dénomination légale (assistance gratuite), pas gratuite. La partie plaignante est tenue de la rembourser dès que sa situation financière s'améliore. Pour les personnes qui ont la qualité de victime selon la loi sur l'aide aux victimes, l'art. 30 LAVI prévoit une exemption des frais de procédure (voir ATF 143 IV 154 (en all.) et ATF 141 IV 262 (en fr.)).

A savoir que certains cantons mettent en ligne des formulaires pour le dépôt de l'AJ.

[Grafik 1]